

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 484
Date du prononcé
16 février 2015
Numéro du rôle
2012/AB/922

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000101822-0001-0014-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Expertise

Monsieur B

partie appelante,

représentée par Maître DANJOU Françoise, avocat à LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre

La Caisse communes d'assurances contre les accidents du travail, FEDERALE ASSURANCE,
dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Rue de l'Etuve 12,

partie intimée,

représentée par Maître WILLAERT loco Maître DOHET Daniel, avocat à BRUXELLES.

★

★

★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Monsieur B a interjeté appel le 13 septembre 2012 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 10 juillet 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

L'appelant a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces, le 24 mai 2013, et ses conclusions additionnelles et de synthèse après expertise le 11 juillet 2014 (par télécopie) et le 25 juillet 2014.



La partie intimée, FEDERALE ASSURANCE, a déposé ses conclusions le 19 avril 2013, ses conclusions additionnelles le 9 août 2013 et ses conclusions de synthèses le 25 août 2014.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 novembre 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

II.1.

Le 20 janvier 2003, Monsieur B. (ci-après : « l'appelant ») fut victime d'un accident du travail : il se trouvait sur son lieu de travail comme nettoyeur quand son inspecteur se présenta ; courant pour aller lui ouvrir, il heurta violemment la porte vitrée et tomba en arrière sur un radiateur.

Il perdit connaissance, soit immédiatement, soit plus tard dans la rue.

Il fut emmené à l'Hôpital Saint-Jean où divers examens furent réalisés. Il put regagner son domicile le jour même.

Depuis lors, l'appelant se plaint de vertiges, de marche en zigzag et de perte d'équilibre, donnant l'impression qu'il est ivre. Il éprouve des nalgies et des blocages lombaires. Enfin, il connaît des troubles d'ordre psychologique pour lesquels il est suivi, depuis 2003, par le Docteur TORBAY, psychiatre.

II.2.

L'accident du travail a été pris en charge par FEDERALE ASSURANCE (ci-après : « l'entreprise d'assurance » ou « l'intimée ») durant une période d'incapacité temporaire totale de travail s'étendant jusqu'au 14 juillet 2003.

L'entreprise d'assurances considère que la consolidation des lésions est acquise depuis le 15 juillet 2003 et que depuis cette date, l'appelant est guéri sans séquelle.

L'appelant n'a pas repris le travail.

Depuis le 15 juillet 2003, il est indemnisé en AMI.

Il est actuellement âgé de 62 ans (né le 16 juin 1952, en Algérie).



II.3.

Les parties ont comparu volontairement devant le Tribunal du travail de Bruxelles, le 10 janvier 2006, afin de solliciter une mesure d'expertise judiciaire.

Par jugement du 14 mars 2006, rectifié par jugement du 20 juin 2006, le Docteur Guy DETRE a été désigné en qualité d'expert avec mission essentiellement de décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident du travail, de donner son avis sur les périodes et les taux d'incapacité temporaire de travail, de fixer la date de consolidation des lésions et de proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions.

II.4.

Le Docteur DETRE a déposé son rapport définitif le 24 octobre 2011.

Ses conclusions sont les suivantes :

*« ... l'expert estime que l'accident du 20 janvier 2003 a occasionné une incapacité de
100% du 20 janvier 2003 au 14 juillet 2003*

La consolidation peut être fixée à la date du 15 juillet 2003 avec une incapacité de 4% sur base de l'ensemble des informations récoltées dans ce dossier, des avis pris et de la discussion médico-légale, ainsi que sur base des réponses aux préliminaires.».

II.5.

Devant le Tribunal du travail de Bruxelles, l'entreprise d'assurances a sollicité l'entérinement du rapport d'expertise et demandé au tribunal de fixer, en conséquence, à 4% le taux de l'incapacité permanente de travail à partir du 15 juillet 2003.

Monsieur B, quant à lui, a contesté les conclusions du rapport dans la mesure où l'expert n'avait pas pris suffisamment en compte, selon lui, les répercussions psychologiques de l'accident survenu le 20 janvier 2003 sur sa capacité économique.

Il critiquait le rapport du sapiteur, le Docteur WATERPLAS, en ce que celui-ci n'avait pas pris en considération les conclusions de sa psychologue, Madame HBALI, et en ce qu'il n'avait pas proposé un taux d'incapacité permanente de travail pour les séquelles psychologiques.

Il invoquait le rapport du Professeur DE MOL qui évaluait à 10% le taux d'incapacité permanente de travail pour l'aspect psychologique, ainsi que le rapport du Docteur DOHET (son conseiller médical) qui évaluait à 15% l'incapacité permanente de travail globale (pour les séquelles physiologiques et les séquelles psychiques).



II.6.

Par le jugement attaqué du 10 juillet 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a rejeté les arguments de Monsieur B' et a entériné le rapport d'expertise médicale, retenant la période d'ITT du 20 janvier 2003 au 14 juillet 2003 et (par erreur) un taux d'IPP de 3% à partir du 15 juillet 2003.

III. **OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DONT LA COUR DU TRAVAIL EST SAISIE.**

III.1.

Monsieur B a interjeté appel du jugement précité.

Aux termes de sa requête d'appel, il formule les griefs suivants :

« Le taux d'incapacité partielle permanente de 3% fixée par le jugement du 10 juillet 2012 ne prend pas suffisamment en considération l'importance de mes séquelles, d'ordre neuropsychologiques, imputables à l'accident du travail du 20 janvier 2003 ».

Par ses conclusions de synthèse, l'appelant demande à la Cour du travail :

D'écarter le rapport d'expertise du Docteur DETRE et de désigner un nouvel expert avec la même mission que celle figurant dans le jugement du 14 mars 2006.

A titre subsidiaire, d'ordonner un complément d'expertise aux fins de :

- obtenir l'avis d'un expert psychiatre avec évaluation du taux d'IPP
- obtenir un bilan ORL exhaustif
- obtenir un bilan radiologique pour le problème lombaire,
- obtenir un bilan neurologique.

L'appelant sollicite, enfin, la condamnation de l'intimé aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

III.2.

FEDERALE ASSURANCE demande à la Cour du travail de :

Déclarer l'appel recevable mais non fondé,

En conséquence confirmer le jugement entrepris sous la seule réserve de la correction d'erreurs matérielles en substituant au taux d'incapacité permanente de 3% un taux d'incapacité permanente de 4% et en donnant acte à l'entreprise d'assurances de ce que les honoraires du Docteur DETRE ont déjà été intégralement payés.



IV. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

IV.1.

L'appelant reproche divers manquements à l'expert judiciaire. Il s'appuie, notamment, sur un rapport du Docteur TEICHMANN du 30 novembre 2012.

L'intimée rétorque que l'avis tardif de ce médecin ne permet pas de remettre en cause les conclusions du Docteur DETRE.

Selon l'intimée, les conclusions du rapport d'expertise sont justes et bien motivées.

L'intimée relève que, contrairement à ce qui avait été soutenu, l'expert s'est entouré de l'avis d'un spécialiste psychiatre, le Docteur WATERPLAS. Dès lors, les premiers juges ont estimé à bon droit qu'il y avait lieu de valider l'appréciation donnée par l'expert, puisque celui-ci avait été éclairé par ce spécialiste quant à la pathologie psychologique présentée par l'appelant.

L'intimée soutient que le fait que le Docteur WATERPLAS n'ait pas donné d'avis sur un taux précis d'IP n'empêche pas de valider l'appréciation de l'expert judiciaire, dès lors que celui-ci s'est entouré de tous les renseignements lui permettant d'évaluer la répercussion économique des séquelles, d'ailleurs essentiellement psychologiques, de l'accident.

L'intimée soutient qu'il ne suffit pas de déposer une note d'un médecin conseil faisant état de questions nouvelles après le dépôt du rapport, pour écarter une expertise qui ne serait pas conforme aux espérances d'une partie.

A cet égard, l'intimée invoque la confiance qui est due à l'expert judiciaire lorsque les critiques émises à l'encontre du rapport ne révèlent aucune insuffisance ou contradiction et qu'au contraire, le rapport s'avère minutieux et complet et que l'expert a recouru aux examens spécialisés nécessaires.

L'intimée conteste la thèse selon laquelle, en l'espèce, l'expert aurait été lassé par l'attitude de l'appelant et aurait souhaité en terminer au plus vite sans exécuter toutes les mesures d'investigation qu'il avait pourtant jugées nécessaires auparavant.

L'intimée soutient, enfin, que le rapport tardif du Docteur TEICHMANN n'apporte aucun élément objectif nouveau.

IV.2.

L'article 962, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de



donner un avis d'ordre technique. Le même article précise en son 4^{ème} alinéa que le juge n'est pas tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

L'article 979 § 1^{er}, du même Code stipule que si une partie en fait la demande, le juge peut remplacer l'expert qui ne remplit pas correctement sa mission.

L'article 984 dispose que si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut ordonner, soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert.

Il ressort de ces dispositions qu'un rapport d'expertise peut toujours être remis en cause, si l'expert n'a pas correctement rempli sa mission, si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements qu'il souhaite ou si l'avis émis par l'expert judiciaire ne convainc pas le juge.

La Cour de cassation précise que les constatations faites par un expert, à savoir les faits précis qu'il a constatés personnellement dans le cadre de sa mission, ont une valeur probante authentique, que seule l'ouverture d'une procédure en faux peut contrarier mais qu'en revanche, l'avis émis par l'expert sur la base de ces constatations n'a aucune valeur probante particulière, mais est librement apprécié par le juge (Cass. (2e ch.) RG P.12.1940.N, 22 octobre 2013).

IV.3.

Dans la discussion médico-légale qui constitue les préliminaires de son rapport (page 7 du rapport, datée du 5 mars 2009), le Docteur DETRE :

- regrette que le Docteur CASTRO, initialement choisi comme sapiteur psychiatre, n'ait pas pu recevoir le patient ;
- note que le Docteur DOHET rassemblera le dossier radiographique concernant la colonne lombaire du patient et acte l'accord des médecins conseils pour soumettre au Docteur VANDRESSE une lecture de ce dossier radiographique ;
- acte la décision des médecins conseils de mandater le Docteur WATERPLAS pour prendre connaissance des rapports des Docteurs TORBEY, GOBIET, MONSEU, LINDEMANS et du Professeur DEMOL ;
- précise que le Docteur WATERPLAS examinera le patient, décrira sa situation actuelle et dira quelles sont les lésions qui sont en relation causale avec l'accident de façon neuropsychologique ;
- signale que, dès qu'il sera en possession des rapports du Docteur VANDRESSE et du Docteur WATERPLAS, il diffusera ces rapports aux médecins conseils en leur demandant leurs éventuels commentaires sur les avis qui auront été récoltés via les sapiteurs ; qu'il interrogera les sapiteurs mis en cause par d'éventuelles observations



et répercutera les réponses des sapiteurs aux médecins conseils ; qu'il organisera une séance de discussion ultime.

En fin de compte, pour une raison qui n'est pas précisée par l'expert, le Docteur VANDRESSE ne sera pas consulté et le bilan radiologique ne sera pas effectué.

Quant au Docteur WATERPLAS, il enverra un rapport en date du 3 août 2009 mais il ne précisera pas quelles sont les séquelles psychiatriques imputables à l'accident et relèvera que « *l'évaluation du pourcentage d'incapacité se révèle extrêmement difficile pour plusieurs raisons :*

- *Nous n'avons pratiquement aucune information sur l'adaptation pré-traumatique ou le contexte socio-familial*
- *Nous estimons qu'il y a une décompensation psychique à la suite du traumatisme (mais principalement due à une fragilité préexistante),*
- *Avec depuis lors un mode de fonctionnement un peu psychotique (sans décompensation psychotique franche). Le fonctionnement du blessé s'en trouve entravé sans pour cela le rendre inapte à tout travail.*
- *L'évaluation est d'autant plus difficile que l'expertise est un moment crucial pour ce blessé qui a fait preuve d'une attitude revendicative précoce. L'attitude revendicative exprime la blessure narcissique et la honte de se sentir diminué. ».*

Le Docteur WATERPLAS, censé prendre connaissance des rapports des Docteurs TORBEY, GOBIET, MONSEU, LINDEMANS et du Professeur DEMOL, ne justifiera pas sa divergence d'opinion avec ces différents psychiatres et psychologues (il est le seul à estimer qu'il n'y a pas de stress post-traumatique, pour autant que la Cour puisse en juger dès lors que les rapports des Docteurs LINDEMANS, MONSEU et WITTERS, psychiatres interrogés par l'entreprise d'assurances, ne sont pas joints au rapport d'expertise).

Il n'expliquera pas davantage sa divergence de vue avec la psychologue chargée par lui de réaliser le bilan psychologique et qui considère, que « *l'intéressé montre une symptomatologie anxio-dépressive importante sur une personnalité de base obsessionnelle très fragile décompensée sur un mode psychotique. Il y a une focalisation sur l'accident et la porte. ».*

Le Docteur WATERPLAS semble considérer qu'il ne peut imputer à l'accident du travail une décompensation psychique causée par le traumatisme mais qui s'explique également – et peut-être principalement – par une fragilité préexistante.

Or, la circonstance qu'une prédisposition de la victime ait contribué à aggraver le dommage n'empêche pas que la totalité du dommage soit imputée à l'accident.



IV.4.

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le Docteur DOHET, médecin conseil de l'appelant, adresse ses observations à l'expert judiciaire le 14 août 2011.

Il commence par y rappeler que l'accident dont fut victime Monsieur B a entraîné :

- un traumatisme crânien dont le degré d'intensité peut être qualifié de minime mais dont le décours a été marqué par l'apparition d'un syndrome de vertigineux,
- un traumatisme dorso-lombaire par chute secondaire survenu sur un état antérieur de spondylose pluriétagée,
- un degré de décompensation psychique réactionnel avec troubles de la lignée asthéo-dépressivo-anxieuse par ébranlement narcissique post-traumatique.

Concernant le syndrome vertigineux, il relève que celui-ci est mentionné dans le rapport du 1^{er} mars 2003 du Docteur GOBIET, dans le rapport d'hospitalisation du 2 avril 2003 de l'Hôpital Français, dans le rapport du Docteur VAN NECHEL du 29 septembre 2003 puis dans le rapport du 9 février 2004 du Docteur DUQUESNE qui concluait que « **les troubles d'équilibre présentés par la victime étaient compatibles avec une commotion vestibulaire post-traumatique** ». Il mentionne encore que le Docteur EL MOURABI, O.R.L., dans ses rapports des 6 mars 2006, 3 mai 2006 et 9 juin 2006, évoque la persistance d'un degré d'hypoalence vestibulaire droite et ce, après examens spécialisés.

Concernant la problématique neuropsychique présentée par la victime dans le décours de l'accident, il regrette que les rapports du Docteur WATERPLAS ne permettent pas d'évaluer les séquelles psychiatriques imputables à l'accident et rappelle que le Professeur DEMOL, dans sa réponse relative aux préliminaires, faisait état de son évaluation de 10% d'IPP pour les séquelles neuropsychiques de l'accident.

En fonction de ce qui précède, le Docteur DOHET signale à l'expert judiciaire qu'il lui apparaît nécessaire, afin de s'entourer de toutes les informations utiles en vue de l'évaluation finale des séquelles d'interroger le Professeur DEMOL quant à son évaluation au 26 octobre 2009 et de solliciter l'avis du Docteur VAN GEERT, O.R.L., dont la compétence médico-légale est notoire, à propos des examens O.R.L. réalisés chez la victime ainsi que sur l'état vestibulaire actuel, ceci devant permettre d'informer au mieux la victime et de s'assurer du caractère purement subjectif de la symptomatologie vertigineuse.

L'expert répondra au Docteur DOHET :

« En fonction des informations récoltées auprès du Docteur WATERPLAS, l'expert estime que la hauteur du taux d'incapacité est comprise entre 3 et 5%.



L'expert estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de réinterroger le Professeur DEMOL, comme le demande le Docteur DOHET, ni de solliciter un avis O.R.L.

Dans le cadre de cette expertise particulièrement longue, tous les éléments d'appréciation sont à la disposition de l'expert, tous les éléments de contradiction qui ont émaillé le dossier ont été discutés.

L'expert rappelle que la dernière réunion d'expertise date du 20 juin 2011 et qu'il avait été entendu qu'aucun avis complémentaire ne devait être pris, il ne revient pas sur sa décision. ».

IV.5.

Compte tenu des lacunes dans le rapport d'expertise mises en évidence par le médecin conseil de l'appelant et face à la position intransigeante de l'expert judiciaire, l'appelant a estimé devoir recourir à l'avis du Docteur Marie-Louise TEICHMANN. Certes, ce médecin de recours a été consulté après la clôture du rapport mais cette situation est justifiée par les circonstances décrites ci-dessus.

Le Docteur TEICHMANN, après s'être livrée à un examen attentif du rapport d'expertise judiciaire, relèvera les mêmes erreurs et les mêmes lacunes que celles relevées par le Docteur DOHET, à savoir :

- à tort, le Docteur DETRE retient que les problèmes O.R.L. n'ont pas été évoqués au début de l'évolution et que le seul bilan O.R.L. date de février 2004, alors que Monsieur B. a consulté un O.R.L. pour la première fois le 20 février 2003 et a de nombreuses reprises en 2003 avec un premier bilan exhaustif en septembre 2003 ;
- quant au problème lombaire, l'expert a renoncé à demander un bilan radiologique au Docteur VANDRESSE ; il a, par ailleurs, écarté l'existence de séquelles physiologiques (ne retenant qu'un syndrome lombaire subjectif), alors que, dès le début, les lombalgies ont fait l'objet d'un examen radiologique aux urgences le jour de l'accident et ont fait l'objet d'un suivi chez le Docteur DAENEN, rhumatologue, dès le 20 février 2003 pour raideur et blocage lombaire ;
- sur le plan neurologique, l'expert judiciaire se réfère de manière très étonnante au rapport du Docteur MONSEU, spécialiste neurologue consulté unilatéralement par l'entreprise d'assurances, datant du 11 avril 2003 ; l'expert retient, en outre, que le Docteur MONSEU n'a pas mis en évidence dans son examen neurologique de pathologie O.R.L. (?) ;
- sur le plan psychiatrique, le seul spécialiste interrogé est le Docteur WATERPLAS qui relève l'absence de stress post-traumatique, contrairement à ce qui est décrit par le



Docteur TORBEY (dont les rapports ne sont pas joints au rapport d'expertise judiciaire) et par le Professeur DEMOL.

IV.6.

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Cour du travail est d'avis que l'expert n'a pas correctement rempli sa mission et, tout au moins, que son rapport n'apporte pas les éclaircissements souhaités.

La cour considère qu'il n'est pas opportun, compte tenu des circonstances particulières de la cause, d'ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert et qu'il est préférable de faire réaliser une nouvelle expertise par un autre expert, en l'invitant expressément à se procurer l'ensemble des rapports médicaux visés dans le rapport du Docteur DETRE mais non joints à celui-ci et à demander :

- l'avis d'un expert psychiatre avec évaluation du taux d'IPP
- un bilan ORL exhaustif
- un bilan radiologique pour le problème lombaire,
- un bilan neurologique.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Reçoit l'appel et le déclare fondé dans la mesure ci-après précisée.

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il entérine le rapport d'expertise du Docteur Guy DETRE,

Ecarte le rapport d'expertise du Docteur Guy DETRE et désigne en qualité d'expert le Docteur Guy JOSEPH, à 1200 Bruxelles, avenue du Castel, 85, chargé de la mission figurant dans le jugement du 14 mars 2006, dont le texte est annexé au présent arrêt, complétée comme suit :

- l'expert se procurera l'ensemble des rapports médicaux visés dans le rapport du Docteur DETRE et non joints à celui-ci ;
- l'expert demandera :
 - l'avis d'un expert psychiatre avec évaluation du taux d'IPP
 - un bilan ORL exhaustif



- un bilan radiologique pour le problème lombaire,
- un bilan neurologique.

L'expert procédera de la manière suivante :

- Dans les 8 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf s'il refuse, en motivant sa décision, la mission qui lui est confiée, il enverra aux parties et à leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels, une convocation écrite précisant le lieu, le jour et l'heure de la première séance d'expertise.
- Il invitera les parties à lui communiquer leur dossier complet ainsi que le nom de leur médecin-conseil, avant la première réunion d'expertise.
- Il convoquera à chaque nouvelle séance les parties et leurs conseils, sauf dispense expresse.
- Il entendra les parties et examinera Monsieur B
- Il procédera ou fera procéder aux examens spécialisés et autres investigations précisés ci-dessus.
- Il communiquera son rapport provisoire aux parties et leur indiquera le délai dans lequel elles pourront lui faire part de leurs observations.
- Il actera les observations éventuelles des parties et leur répondra.
- Il consignera ses observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité »*.
- Il déposera son rapport en original dans les **SIX mois** de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, ou dans tout autre délai qui serait convenu avec les parties lors de la première séance d'expertise, ou qui serait convenu avec les parties ultérieurement.
- Le jour du dépôt de son rapport, il adressera aux parties et à leurs conseils, par courrier recommandé, une copie conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.
- En cas de modification de sa mission, il annexera à son rapport l'acte de modification signé par les parties.



- Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Dit qu'il appartiendra à la FEDERALE ASSURANCE de consigner la provision de 1.500 € directement libérable au profit de l'expert.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du 15 octobre 2013,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame L. CAPPELLINI, présidente de chambre siégeant seule.

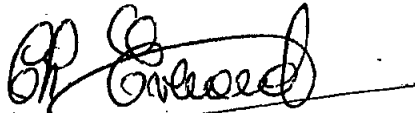
Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.



Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,


Viviane PIRLOT,

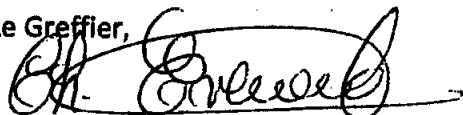
Luc MILLET,


Loretta CAPPELLINI,

Monsieur Luc MILLET, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

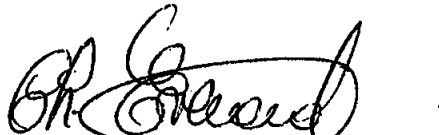
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame Viviane PIRLOT, Conseiller social au titre d'ouvrier, et Madame L. CAPPELLINI, Président.

Le Greffier,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 février 2015, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,
Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,


Loretta CAPPELLINI,

